

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Sur toute la commune**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La société VEOLIA Eau – 9, rue de la Mare Blanche – Z.I. de Nolsiel – BP49 – 77425 Marne-la-Vallée cedex 2 – agissant en tant que concessionnaire sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable, pour le compte de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, la société VEOLIA Eau et ses éventuels sous-traitants sont autorisés à intervenir pour la réalisation de travaux ponctuels sur l'ensemble de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit de chaque chantier, sous peine d'enlèvement. Sauf pour les véhicules de la société VEOLIA Eau et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : Selon les besoins du chantier, la circulation s'effectuera soit par 1/2 chaussée alternée réglementée par feux tricolores ou piquets K10, soit par restriction de chaussée. Les déviations éventuelles s'effectueront par les voies adjacentes. La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : La société en charge des travaux prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 28 novembre 2024

La 1^{ère} Adjointe par suppléance du Maire
Madame Josyane MELEARD



AFFICHÉ
LE 29.11.2024